

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 220.095 du 28 juin 2012

A. 203.241/VIII-7885

En cause : **DRESSE** Michèle,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Nathalie TISON, avocat,  
rue Jules Destrée 72  
6001 Marcinelle,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par le Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>ss</sup> Marc UYTENDAELE et  
Anne FEYT, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 13 janvier 2012 par Michèle DRESSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 14 novembre 2011 adoptée par Madame Liliane BAUDART, directrice générale de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse (DGAJ) de la Communauté française dont les bureaux sont sis Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, au terme de laquelle elle «décide de ne pas proposer le renouvellement [de ses] fonctions supérieures»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 218.700 du 28 mars 2012, notifié aux parties, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la note de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, du 5 juin 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 7 juin 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué; que cependant, par un courrier du 27 avril 2012, la partie adverse a avisé le Conseil d'État qu'elle ne solliciterait pas la poursuite de la procédure en raison du retrait de la décision attaquée le 26 avril 2012; que le recours est, par conséquent, devenu sans objet; qu'eu égard à ces circonstances il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit juin deux mille douze par :

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> DRAPIER,     | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.